



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d'octobre 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2015-669 en date du 17 septembre 2015 accordant l'honorariat de maire Page 1788

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-683 en date du 5 octobre 2015 modifiant la composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l'Aisne Page 1788

Arrêté n° 2015-684 en date du 5 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Montloué Page 1789

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2015-686 en date du 7 octobre 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 1790

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2015-687 en date du 5 octobre 2015 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne Page 1791

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2015-687 en date du 5 octobre 2015 Page 1793

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015-677 en date du 1 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Moto-École ORIGNY, 37 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE Page 1794

Arrêté n° 2015-678 en date du 17 septembre 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École "GEAR UP", 136 rue du président JF Kennedy à SAINT-QUENTIN Page 1795

Arrêté n° 2015-679 en date du 1er octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Moto-École RIBEMONT, 17 rue des anciens combattants à RIBEMONT Page 1796

Arrêté n° 2015-680 en date du 6 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École DU PLATEAU, 3 bis place Victor Hugo à LAON Page 1797

Arrêté n° 2015-681 du 24 juillet 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École "CONCEPT PERMIS", 1134 avenue Georges Pompidou à LAON Page 1799

Arrêté n° 2015-682 en date du 22 juillet 2015 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée "TRAJECTOIRE", 1 rue Michelet à HIRSON Page 1800

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrête préfectoral n° 2015 – 335 en date du 1er octobre 2015 modificatif relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de l'aisne (CDAC) Page 1801

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2015-667 en date du 29 septembre 2015, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1802

Arrêté n° 2015-668 en date du 17 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté en date du 27 juillet 2015 de mise en demeure de régulariser l'étang sis commune de Blérancourt, parcelle cadastrée ZH n° 41 Page 1804

Arrêté n° 2015-676 en date du 25 septembre 2015 ordonnant la clôture du remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE Page 1805

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction Unité Habitat Logement

Arrêté n° 2015-671 en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage Page 1806

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2015-675 en date du 1er octobre 2015, portant nomination et composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Page 1808

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2015-660 en date du 2 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE Page 1811

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2015-661 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2015 par M. Michel RENARD, responsable de service des impôts des entreprises de Saint-Quentin Page 1815

Arrêté n° 2015-670 portant désignation de signature en matière d'avis d'évaluations domaniales et opération de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat accordée le 1er septembre 2015 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques Page 1818

Arrêté n° 2015-672 en date du 1er octobre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Vic-sur-Aisne pris par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des finances publiques de l'Aisne, par délégation du préfet de l'Aisne Page 1819

Décision n° 2015-674 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2015 par M. Gérard BONNEFOI, responsable de service des impôts des entreprises de Laon Page 1820

Décision n° 2015-689 de délégation de signature accordée le 7 octobre 2015 par Mme. Delphine DEBALLE, responsable de la trésorerie de Ribemont, à M. Michaël PANCZYSZYN, contrôleur des finances publiques Page 1823

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-385 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE Page 1824

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-386 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE Page 1825

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-387 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE Page 1826

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-393 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON Page 1827

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN Page 1829

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 1830

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-402 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS. (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY) Page 1831

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON Page 1832

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-404 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON Page 1833

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2015-673 en date du 30 septembre 2015, relatif à l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'autorisation consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 08 février 2005. USESA (Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne) Page 1834

Délégation Territoriale Départementale de l'Aisne

Arrêté n° 2015-685 en date du 5 octobre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aisne Page 1835

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2015-006 en date du 28 septembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 5 septembre 2013 - Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Ebouleau et environs Page 1841

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Décision n° 2015-664 en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature ou de compétence Page 1845

Décision n° 2015-665 en date du 16 juin 2015 portant délégation de signature ou de compétence Page 1846

Décision n° 2015-666 en date du 22 septembre 2015 portant délégation de compétence Page 1847

CENTRE HOSPITALIER DE LAON*Secrétariat de direction*

Décision n°2015/1594 en date du 1^{er} septembre 2015, portant nomination à titre provisoire en qualité de chef de service du SAMU 02, au Centre Hospitalier de Laon, du Docteur Bouchaïb ASSAF Page 1848

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral n° 2015-688 en date du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne Page 1849

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération DD/CIAC/NORD/N°61/2015-09-01 en date du 1^{er} septembre 2015 - Interdiction temporaire de gérer une entreprise de sécurité privée infligée à M. BAKAYOKO Moussa Page 1853

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2015-669 en date du 17 septembre 2015 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Philippe CORNAILLE, ancien maire de VENDHUILE.

Fait à LAON, le 17 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-683 en date du 5 octobre 2015 modifiant la composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son annexe relative aux orientations de la politique de sécurité civile,

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil National de Sécurité Civile,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 fixant les modalités de fonctionnement et la composition du conseil départemental de sécurité civile de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant la composition du conseil départemental de sécurité de sécurité civile,

VU le courrier d'Orange France – Unité d'intervention de Picardie en date du 8 septembre 2015, désignant un nouveau représentant suppléant pour le conseil départemental de sécurité civile,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 4-d 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est modifié comme suit :

d- des représentants des opérateurs de service public :

- un représentant d'Orange : M. Jean-Paul DELAHAIE, responsable local gestion des crises ou son suppléant M. Michel LEMAIRE, responsable réglementation et relations collectivités locales

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 5 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-684 en date du 5 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Montloué

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2015 portant prescription de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MONTLOUE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, dont la modification a été prescrite le 14 septembre 2015, sur le territoire de la commune de Montloué.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, approuvé

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 18 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Montloué et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2015-686 en date du 7 octobre 2015 portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement secondaire implanté 157-159 rue Pasteur 02300 CHAUNY et exploité par la S.A. "OGF" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 6 octobre 2021, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière,

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la gestion et l'utilisation des chambres funéraires aménagées,

la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-102**.

Fait à LAON, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques
Signé: Paul-André GIANNECCHINI

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2015-687 en date du 5 octobre 2015 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.53 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 20 août 2015 ;

Considérant la demande du maire de COURTEMONT-VARENNES en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant la demande du maire de CHAUNY en date du 24 août 2015 relative à l'implantation du bureau de vote n°6 ;

Considérant la demande du maire de SERVAIS en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant la demande du maire de SISSONNE en date du 29 septembre 2015 relative à la modification des périmètres des bureaux de vote de la commune ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- L'article 2 de l'arrêté en date du 20 août 2015 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

BELLEAU	Bureau unique	Salle polyvalente
BONNEIL	Bureau unique	Salle de réunions
BRASLES	Bureau unique	Salle Condorcet
BRECY	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	Bureau unique	Foyer rural
CHARTEVES	Bureau unique	Salle polyvalente

CHÂTEAU-THIERRY	1 ^{er} bureau	Immeuble communal – 8 rue du Château
	2 ^{ème} bureau	Médiathèque Jean Macé – 14 rue Jean de la Fontaine
	3 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Filoires - Quai Gambetta
	4 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Louise Michel
	5 ^{ème} bureau	Groupe scolaire de la Mare Aubry
	6 ^{ème} bureau	Restaurant scolaire Mare Aubry
	7 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Hérissons
	8 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Mauguins
	9 ^{ème} bureau	Groupe scolaire des Chesneaux
	10 ^{ème} bureau	Palais des Rencontres
	11 ^{ème} bureau	Groupe scolaire Bois Blanchard
	12 ^{ème} bureau	École maternelle Vaucrises-Hérissons
CHEZY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
CHEZY-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle du Jumelage
CHIERRY	Bureau unique	Sous-sol 7 ^{ème} classe, 3 rue des écoles
CIERGES	Bureau unique	Mairie annexe
COINCY	Bureau unique	École primaire
COURCHAMPS	Bureau unique	Salle des fêtes
CREZANCY	Bureau unique	Salle polyvalente
DRAVEGNY	Bureau unique	Salle communale de la mairie
EPIEDS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
ESSOMES-SUR-MARNE	1 ^{er} bureau	École Essômes rue de la cote 204
	2 ^{ème} bureau	" " "
	3 ^{ème} bureau	École de Monneaux
	4 ^{ème} bureau	École de Crogis
ETAMPES-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle des associations - rue de Chierry
FERE-EN-TARDENOIS	1 ^{er} bureau	Salle des fêtes (sous-sol), rue P. Claudel
	2 ^{ème} bureau	École maternelle Fabre d'Eglantine, rue Messidor
	3 ^{ème} bureau	Bouleau Salle polyvalente du hameau de Villemoyenne
FONTELLE - EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
FOSSOY	Bureau unique	Foyer rural
FRESNES-EN-TARDENOIS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
GANDELU	Bureau unique	Maison pour Tous, 26 grande rue
HAUTEVESNES	Bureau unique	Salle du Foyer sise dans le bâtiment de la mairie
LUCY-LE-BOCAGE	Bureau unique	Salle des fêtes
MARCHAIS-EN-BRIE	Bureau unique	Salle communale de la mairie
MAREUIL-EN-DOLE	Bureau unique	Mairie annexe
MARIGNY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
MONTHUREL	Bureau unique	Salle de réunions
MONTIGNY L'ALLIER	Bureau unique	École
NEUILLY-SAINT-FRONT	Bureau unique	Salle des « Chais »
NOGENTEL	Bureau unique	Salle communale – place de la Mairie
NOGENT-L'ARTAUD	1 ^{er} bureau	Salle Polyvalente des Longs Prés
	2 ^{ème} bureau	Salle Polyvalente des Longs Prés 14 bis rue du Crochet
PASSY-SUR-MARNE	Bureau unique	École (rez-de-chaussée de la mairie)

ROMERY-SUR-MARNE	Bureau unique	École primaire
SERINGES ET NESLES	Bureau unique	Salle des fêtes
TRELOU-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle polyvalente
TROESNES	Bureau unique	Salle communale
VIELS-MAISONS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie, n° 5 Grande rue
VILLERS-SUR-FERE	Bureau unique	Salle de motricité - école primaire

ARRONDISSEMENT DE LAON

CHAUNY	6 ^{ème} bureau	Salle Jean Bouin, boulevard de Bergheim
SERVAIS	Bureau unique	« Espace du Petit Marais », 2 rue du Pont Belin

ARTICLE 2 - Les maires ayant sollicité la modification de l'implantation du bureau de vote de leur commune s'assureront que les électeurs ont eu connaissance de cette modification par tout moyen approprié (affichage, encart presse, bulletin municipal, autre moyen).

ARTICLE 3 - Les périmètres géographiques des bureaux de vote de la commune de Sissonne (arrondissement de LAON) sont modifiés et ainsi définis dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Château-Thierry et les Maires de Courtemont-Vareennes, de Chauny, de Servais et de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2015-687 en date du 5 octobre 2015

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE LAON

SISSONNE :

Les périmètres géographiques des bureaux de vote sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rempart de Reims, rue de l'Abattoir, rue de la Blanchisserie, résidence Murat, résidence Kléber, résidence Galliéni, résidence Lefèvre, résidence Soult, Routy des Moutons, rue de Laon, lotissement La Souche, rue Jean Julien (également appelée rue des Maisons Blanches), rue Bel Air, rue du maréchal de Lattre de Tassigny, rempart de Laon, place de l'Hôtel de ville, rue Aristide Briand, rue Saint Martin, rue de Verdun, place René Fleury, rue des 2 Roizes, place de la Grande Roize, rempart de Boncourt, ruelle des Grands Jardins, rue Madeleine, rue du 11 novembre, rue Laisné, rue du général de Gaulle, ruelle des

Juifs, rue Petit, Pavillon des Eaux, le Pré Vilette, Toussine, 1 à 3 Rempart du Barbot, 2 à 10 rue des quatre chemins.

2^{ème} Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de l'église, rue de Reims, rue du Château, quartier Leveau, résidence le Parc, rue du Moulin Rouge, rue Guillaume Dupré, chemin du Gué au Berger, lotissement du Vieux Château, lotissement la Bergerie, lotissement les Epinettes, rue de Roucy, rue des Vieux Moulins, rue du général Leclerc, rue de la Selve, résidence Foch, rue du 8 mai 1945, rue du Tour de Ville, la Vièville, la Rochelle, la ferme du Parc, et pour le camp militaire rue de Tahure, rue de l'Argonne, rue de la Marne, rue du chemin des Dames, quartier d'Orléans, Peloton canin, l'Aumônerie, 1 à 13 allée Paul Abel Callay, 2 à 4 rue du Parc.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015-677 en date du 1 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Moto-École ORIGNY, 37 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand BUIS est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 09 002 3597 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ÉCOLE ORIGNY » sis 37, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale de la sécurité routière.

Fait à LAON, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, Chef de Bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2015-678 en date du 17 septembre 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École "GEAR UP", 136 rue du président JF Kennedy à SAINT-QUENTIN

Article 1er – Madame Virginie DHENRY, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 002 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GEAR UP», situé 136 rue du président JF Kennedy à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitante est tenue d’en informer le préfet sans délai.

II - L’exploitante informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L’attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

Arrêté n° 2015-679 en date du 1er octobre 2015 portant renouvellement de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Moto-École RIBEMONT, 17 rue des anciens combattants à RIBEMONT

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand BUIS est autorisé à poursuivre l’exploitation, sous le n° E 09 002 3598 0, d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ÉCOLE RIBEMONT » sis 17, rue des anciens combattants à RIBEMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale de la sécurité routière.

Fait à LAON, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, Chef de Bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2015-680 en date du 6 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École DU PLATEAU, 3 bis place Victor Hugo à LAON

Article 1^{er} – Monsieur Pascal MASSE est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 002 0276 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DU PLATEAU » sis 3 bis place Victor Hugo à LAON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale de la sécurité routière.

Fait à LAON, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée principale, Chef de Bureau
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2015-681 du 24 juillet 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-École "CONCEPT PERMIS", 1134 avenue Georges Pompidou à LAON

Article 1er – Madame Nathalie EVRAD veuve DETOUCHE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 002 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CONCEPT PERMIS», situé 1134 avenue Georges Pompidou à LAON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

Arrêté n° 2015-682 en date du 22 juillet 2015 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée "TRAJECTOIRE", 1 rue Michelet à HIRSON

Article 1er – Monsieur Benoît GONTIER est autorisé, pour l'association dénommée « TRAJECTOIRE » dont le siège social est situé 17 rue du Commerce à MAUBEUGE (59) et la salle de formation au 1 rue Michelet à HIRSON (02) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 15 002 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Sous la responsabilité pédagogique de Monsieur Benoît GONTIER titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A 07 059 0075 0 et de Monsieur Sylvain DRUART titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A 03 059 0038 0.

Les formations de permis s'adressent exclusivement aux catégories de personnes définies à l'article R213-8 alinéa 2 du code de la route.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement de titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Benoît GONTIER et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrête préfectoral n° 2015 – 335 en date du 1er octobre 2015 modificatif
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de
l'aisne (CDAC)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le mail de l'Union des Maires du 19 novembre 2014 désignant le représentant des maires et des intercommunalités au niveau du département ;

VU le courrier de l'Union des Maires du 22 septembre 2015 désignant un suppléant au représentant des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour les élus et modifié dans sa partie f et g comme suit :

- f) M. Francis DELVILLE **ou** M. Frédéric MEURA, représentants les maires au niveau départemental ;
- g) M. Olivier JOSSEAUX **ou** M. Maxime KELLER, représentants les intercommunalités au niveau départemental ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé :

- aux représentants des maires au niveau départemental ;
- aux représentants des intercommunalités au niveau départemental ;
- aux personnalités qualifiées ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Laon, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2015-667 en date du 29 septembre 2015, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASCONIT Consultants, agence Ile-de-France, 2 bis rue Léon Blum - 91420 Palaiseau, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Laurent BARAILLE,
- M. Emmanuel GOLEMBECKI,
- M. Mickaël COUCHOT,

■ M. Eddy COSSON.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

L'opération a pour but de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du suivi du contrat global pour l'eau applicable à la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Cours d'eau	Commune	Lambert 93	
		X	Y
La Dhuys	Montlevon	739946	6873990
La Dhuys	Condé-en-Brie	741029	6878302
La Verdonnelle	Montigny-les-Condé	741364	6877070

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

La pêche est pratiquée à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Cette pêche peut concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place de bulleurs...).

Les poissons capturés sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé de la station : l'original à la direction départementale des territoires, une copie au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires) et une copie au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au demandeur, aux maires des communes de Montlevon, Condé-en-Brie et Montigny-les-Condé et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 29 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n° 2015-668 en date du 17 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté en date du 27 juillet 2015 de mise en demeure de régulariser l'étang sis commune de Blérancourt, parcelle cadastrée ZH n° 41

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser l'étang sis commune de Blérancourt, parcelle cadastrée ZH n° 41 du 27 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 4 : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Blérancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant un an au moins.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par la commune de Blérancourt ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Blérancourt.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Blérancourt et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Blérancourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 septembre 2015

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n° 2015-676 en date du 25 septembre 2015 ordonnant la clôture du remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE

ARTICLE 1 : Le plan de remembrement des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE, approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Aisne est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan définitif sera déposé dans la mairie de la commune de SERMOISE, le 15 octobre 2015 et, le même jour, le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de SOISSONS ; ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis qui sera affiché à la mairie de SERMOISE et de CIRY-SALSOGNE pendant 15 jours au moins.

LES TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT

ARTICLE 4 : Sous réserve du droit des tiers, l'association foncière de remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE est autorisée à réaliser les travaux figurant au programme des travaux connexes approuvés par la Commission intercommunale d'aménagement foncier et relevant de la rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 6 : Les ouvrages réalisés sont implantés et conçus conformément au plan de remembrement et au programme des travaux connexes approuvés et annexés au présent arrêté (cf annexes 1 et 2).

Leur entretien est assuré régulièrement par leur propriétaire.

Toute modification notable doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux ouvrages. Le propriétaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Les contrôles sont inopinés et effectués autant que de besoin aux frais du propriétaire.

VOIE DE RECOURS

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE et inséré au recueil des actes administratifs de l'Aisne. Cet arrêté fera également l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25/09/2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : BACHIR BAKHTI

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

Arrêté n° 2015-671 en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage en date du 18 mai 2010 est abrogé.

Article 2

Est instituée une commission consultative des gens du voyage, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage. Elle est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma.

Article 3

La commission est présidée conjointement par le préfet de l'Aisne et par le président du conseil départemental, représenté par Mme Françoise Champenois.

Article 4

Sont nommés membres de la commission consultative des gens du voyage :

4 représentants des services de l'État désignés par le préfet :

- M. le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant.

4 représentants désignés par le conseil départemental :

- M. Pascal Tordeux - suppléant : M. Philippe Timmerman,
- Mme Jocelyne Dogna - suppléant : M. Pierre-Jean Verzelen,
- Mme Fabienne Marchionni- suppléante : Mme Anne Maricot,
- M. Georges Fourré - suppléant : Mme Brigitte Fournié-Turquin,

5 représentants des communes désignés par l'union des maires de l'Aisne :

- M. Thierry Raverdy - suppléant : M. Jean-Louis Bricout,
- M. Guy Le Provost - suppléant : M. Guy Meresse,
- Mme Frédérique Macarez - suppléant : M. Georges Verdoolaege,
- M. Denis Dumay - suppléante : Mme Roberte Lajeunesse,
- M. Yves Buffet - suppléant : M. Marcel Lalonde

5 personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

- M. Daniel Popelard de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC),
- M. Georges Guillouard de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT),
- M. Victor Salland, de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT).
- Sièges non pourvus
- Sièges non pourvus

2 représentants désignés par le préfet sur proposition de la caisse d'allocations familiales :

- M. Guy Duval, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne, ou son représentant,
- M. Michel Dazin, directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne, ou son représentant.

Article 5

Sont associés aux travaux de la commission consultative des gens du voyage, en fonction de son ordre du jour, les autres représentants des services de l'État concernés par celui-ci, et notamment le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

La commission se réunit sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 8

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2015-675 en date du 1er octobre 2015, portant nomination et composition
des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRETE

Article 1 :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aisne comprend :

- le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant,
- le Président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Sont nommés membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour une durée de trois ans, les personnes ci-dessous désignées :

Au titre d'un établissement public de coopération intercommunale

- M. Hervé MUZART, président de la communauté de communes d'OULCHY LE CHATEAU, titulaire,
- M. Antoine LEFEVRE, président de la communauté d'agglomération du Pays de LAON, suppléant.

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Exploitants agricoles

- M. Didier HALLEUX, titulaire,
- M. Benoît LEVEQUE, suppléant,
- M. Jacques QUAEYBEUR, suppléant,

- Mme Laure GRUSON, titulaire,
- M. Dominique MASSON, suppléant,
- M. Olivier DAUGER, suppléant.

Coopératives agricoles :

- M. Frédéric HENNART, titulaire,
- M. Pierre KLEIN, suppléant,
- M. Bertrand MAGNIEN, suppléant.

Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Secteur coopératif

- M. Thierry LECOMTE, titulaire,
- M. Philippe LAMENDIN, suppléant.

Secteur non coopératif

- M. Etienne de MONTARNAL, titulaire,
- M. Mehdi MOUALE, suppléant.

Au titre des organisations syndicales :

Union des syndicats agricoles de l'Aisne

- M. Henri-Noël LAMPAERT, titulaire,
- M. Jean-Yves BRICOUT, suppléant,
- M. Mathieu CANON domicilié, suppléant,

- M. Dominique CHOVET, titulaire,
- M. Benoît LECUYER, suppléant,
- M. Bruno LEMOINE, suppléant,

- M. Guillaume SEGUIN, titulaire,
- M. Philippe MEURS, suppléant,
- M. Manuel MICHAUX, suppléant,

- M. Philippe RICOUR, titulaire,
- M. Laurent CARDON, suppléant,
- M. Emmanuel BONTEMPS, suppléant,

- Mme Marie-Michelle BERTHAUT, titulaire,
- M. Philippe GARIN, suppléant,
- M. Guy LEBLOND, suppléant.

Jeunes agriculteurs de l'Aisne

- M. Thibault COLZY, titulaire,
- M. Samuel HALLEUX, suppléant,
- M. Charles TAUFOR, suppléant,

- Mme Antoinette SAINTE BEUVE, titulaire
- M. Jacques BRUNET, suppléant,
- M. Charles HUBERT, suppléant.

Coordination rurale

- M. Alain VIEVILLE, titulaire,
- M. Damien BRUNELLE, suppléant.

Au titre des salariés agricoles

- M. Didier WILLIOT, titulaire,
- M. Laurent BIENAIME, suppléant.

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

- M. Jean-Charles FLAMENT, titulaire,
- M. Christophe HAELTERMAN, suppléant.

Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- M. Christophe HAELTERMAN, titulaire,
- M. Jean-Charles FLAMENT, suppléant.

Au titre du financement de l'agriculture :

- M. Pascal LEQUEUX, titulaire,
- M. Emmanuel DROULEZ, suppléant,
- Mme Nathalie VAN ISACKER, suppléante.

Au titre des fermiers et métayers :

- Mme Jocelyne BERTRAND, titulaire,
- M. Benoît DAVIN, suppléant,
- M. Stéphane VARLOT, suppléant.

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Christophe COMPERE, titulaire,
- M. Xavier FERRY, suppléant,
- M. Alain VAN HYFTE, suppléant.

Au titre de la propriété forestière :

- M. Philippe DUGUET, titulaire,
- M. Bernard LAUREAU, suppléant,
- M. Xavier FERRY, suppléant.

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore :

- Mme Marie-Michèle MOLINIER, titulaire,
- M. David FRIMIN, suppléant,

- M. Philippe SEVERIN, titulaire,
- M. Bruno DOYET, suppléant.

Au titre de l'artisanat :

- M. Patrick BARTELS, titulaire,
- M. Eric VERLINDE, suppléant,
- M. Gérald GRAS, suppléant.

Au titre des consommateurs :

- M. José NAIN, titulaire,
- M. Jacky VICTORICE, suppléant,
- Mme Béatrice LION, suppléante.

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Jean-Charles LEFEBVRE, titulaire,
- M. Jean-Marie FONTAINE, suppléant,
- Mme Laure GRUSON, suppléante,

- M. Christophe BRANCOURT, titulaire,
- M. François-Xavier MARCHANT, suppléant,
- M. Michel MOQUET, suppléant.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet,
signé : Raymond LE DEUN

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2015-660 en date du 2 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 juin 2011 et du 17 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile de France n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de Ile de France ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Oise du 20 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 24 avril 2015 ;

VU la délibération de l'Entente Oise-Aisne en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Oise et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Départemental de l'Oise :

Monsieur Gilles SELLIER, conseiller départemental de l'Oise, canton de Nanteuil-Le-Haudouin

Le Conseil Départemental de l'Aisne :

Monsieur Pascal TORDEUX, conseiller départemental

L'Établissement Public Territorial Oise-Aisne :

Madame Nicole COLLIN, conseillère départementale de l'Oise, canton de Nanteuil-Le-Haudouin

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'Etat (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de Senlis et de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes incluses dans le périmètre (Annexe 1), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'AUTOMNE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'AUTOMNE.

A Laon, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

A Beauvais, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Julien MARION

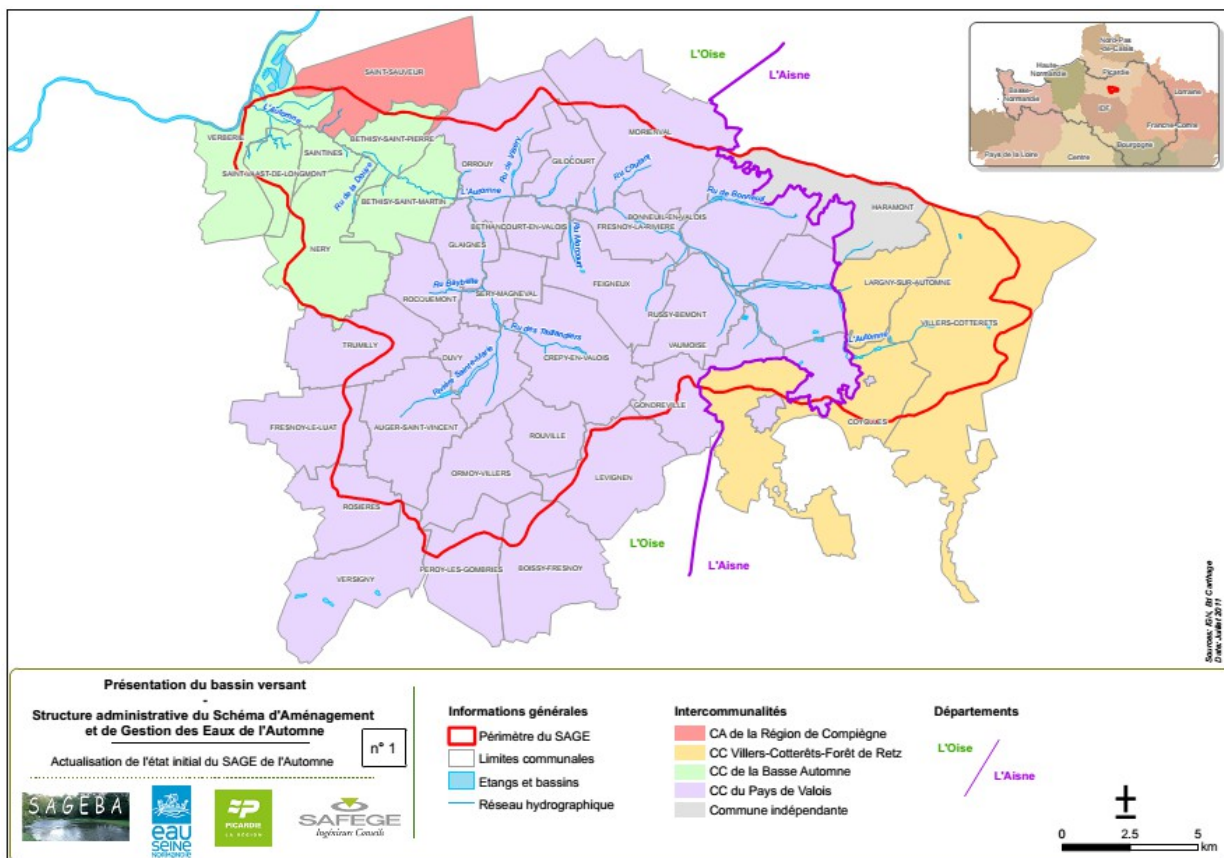
ANNEXE 1

Liste des communes incluses dans le périmètre

60800	AUGER SAINT VINCENT
60129	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60320	BETHISY-SAINT-MARTIN
60320	BETHISY-SAINT-PIERRE
60440	BOISSY-FRESNOY
60123	BONNEUIL-EN-VALOIS
02600	COYOLLES
60800	CREPY-EN-VALOIS
60800	DUVY
60123	EMÉVILLE
60800	FEIGNEUX
60127	FRESNOY-LA-RIVIERE
60800	FRESNOY-LE-LUAT
60129	GILOCOURT

60129	GLAIGNES
60117	GONDREVILLE
02600	HARAMONT
02600	LARGNY-SUR-AUTOMNE
60800	LEVIGNEN
60127	MORIENVAL
60320	NERY
60800	ORMOY-VILLERS
60129	ORROUY
60440	PEROY-LES-GOMBRIES
60600	ROCQUEMONT
60440	ROSIERES
60800	ROUVILLE
60117	RUSSY-BEMONT
60410	SAINTINES
60320	SAINT-SAUVEUR
60410	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60800	SERY-MAGNEVAL
60800	TRUMILLY
60117	VAUCIENNES
60117	VAUMOISE
60410	VERBERIE
60440	VERSIGNY
60117	VEZ
02600	VILLERS-COTTERETS

Carte des communes incluses dans le périmètre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2015-661 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2015 par M. Michel RENARD, responsable de service des impôts des entreprises de Saint-Quentin

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRUXELLE Didier, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AIME Joël	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
BEAUSSART Michel	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
BROUILLARD Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
HALLAINE Françoise	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
HOURQUESCOS Aline	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
LOUDEMONT Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
MAILLARD Hervé	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
MARTINE Marie-Jeanne	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €
SCOPPETTUOLO Louis	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A SAINT –QUENTIN, le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Signé : Michel RENARD

Arrêté n° 2015-670 portant désignation de signature en matière d'avis d'évaluations domaniales et opération de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat accordée le 1er septembre 2015 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Mme. Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit et de la mission politique immobilière de l'Etat, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 000 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 70 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques et MMe Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. -Délégation de signature est donnée à M. François DUCHEMIN, inspecteur des finances publiques, M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques, M. Frédérick LOCQUET, inspecteur des finances publiques, M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques, M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 700 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 € pour les évaluations en valeur locative.

Art. 5.- en cas d'absence de Mme POISSON, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art 6.- La présente décision abroge le précédent arrêté du 26 novembre 2014 et prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Art.7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON , le 1^{er} septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n° 2015-672 en date du 1er octobre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Vic-sur-Aisne pris par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des finances publiques de l'Aisne, par délégation du préfet de l'Aisne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Trésorerie de Vic sur Aisne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Vic-sur-Aisne sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, fermeture le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 janvier 2015 et prendra effet le 1^{er} octobre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 1^{er} octobre 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2015-674 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2015 par M. Gérard BONNEFOI, responsable de service des impôts des entreprises de Laon

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1-A

Délégation de signature est donnée à M. DAMAY François, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-B

Délégation de signature est donnée à M. LIZAK Antoine, inspecteur des finances publiques, au service des impôts des entreprises de LAON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les actes de poursuites de premier niveau (avis à tiers détenteur).
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme CANIVET Sabine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme FONTAINE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme STEFANIAK Delphine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme REMY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme GRASSIONNOT Nadine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme JACQUIN Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LAMENDIN Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. MAERTENS Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. METHON Lucien	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme SENECHAL Béatrice	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PAYMAL Gilles	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PILETTE Renaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. TAUPIER Patrick	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

M. PILETTE Renaud et Mme Sabine CANIVET bénéficient d'une délégation de signature élargie à :

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l' AISNE

A LAON, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
Signé : Gérard BONNEFOI

Décision n° 2015-689 de délégation de signature accordée le 7 octobre 2015 par Mme. Delphine DEBALLE, responsable de la trésorerie de Ribemont, à M. Michaël PANCZYSZYN, contrôleur des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur **PANCZYSZYN Michaël**, contrôleur des Finances Publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de RIBEMONT.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de RIBEMONT entendant ainsi transmettre à Monsieur **PANCZYSZYN Michaël** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Ribemont.

Article 3 : Le présent arrêté annule celui portant délégation de signature accordée par Madame Delphine DEBALLE à Madame Evelyne VARLET, daté du 1^{er} septembre 2014.

Fait à Ribemont le 07/10/2015

Le chef de poste à la Trésorerie de Ribemont
Signé : Delphine DEBALLE
Inspectrice des finances publiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-385 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de PREMONTRE
Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
Mr Olivier VIXEL, titulaire
Mme Sabrina KNOLL, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
Mme Isabelle BRACQ, titulaire
Melle Malika GAUDET, suppléante
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Deux représentants des élèves
Mme Chloé BLITTE, titulaire
Mme Laura SENECHAL, titulaire
Mme Marine PLATAT, suppléant
Mr Matthieu CARON, suppléant
Mr Philippe VAN MELLO, directeur du service de soins infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de Premiers
Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-386 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixé e comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE
Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant
Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Mr Philippe VAN MELLO, directeur du Service de Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE
Mme Irène LEMRABET, infirmière de secteur extra-hospitalier
Le Directeur de l'Institut Universitaire de Picardie à l'Université Jules Verne, ou son représentant
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mme Mélissa BENDIF-AIT SEGUER, titulaire
Mme Cécile VASSEUR, titulaire
Mr Antoine PICHARD, suppléant
Mme Aurélia MERCIER-LEGRAND, suppléante

En 2^{ème} année :

Mme Perrine BERTHELIN, titulaire
Mme Céline GUILLABERT, titulaire
Mme Lucie THOUANT, suppléante
Mme Pauline FORMAL, suppléante

En 3^{ème} année

Mr Rémy BAILLARD, titulaire
Mr Laurent JEANNE-ROSE titulaire
Mme Basma TABAI, suppléante
Mme Elodie DELVAL, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme Laurence GUILLET, titulaire
Mme Catherine LEGRAS, titulaire
Mme Sylvie DROP, titulaire
Mme Marie-Claude GRIFFON, suppléante
Mme Catherine MAUFROIS, suppléante
Mr Olivier VIXEL, suppléant

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Rachel VILARINHO, titulaire
Mme Michèle FRESC, titulaire
Mr Patrick RIVIERE, suppléant

Mme Odile BAUDIN, suppléante
Un médecin
Mr le Dr Abdelkader BOUZIDI, titulaire
Mr le Dr Doudou SARR, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premiers
Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-387 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE
Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE ou son représentant
Mr le Dr Abdelkader BOUZIDI, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, titulaire
Mr le Dr Doudou SARR, suppléant
Mme Rachel VILARINHO, chargée des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, titulaire
Mme Michèle FRESC, chargée des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, suppléante
Mme Catherine LEGRAS, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, titulaire

Mme Laurence GUILLET, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, suppléante
Mme Mélissa BENDIF-AIT SEGUER, représentante des élèves de 1^{ère} année, titulaire
Mme Cécile VASSEUR, représentante des élèves de 1^{ère} année, suppléante
Mme Perrine BERTHELIN, représentant des élèves de 2^{ème} année, titulaire,
Mme Céline GUILLABERT, représentant des élèves de 2^{ème} année, suppléante
Mr Rémy BAILLARD, représentant des élèves de 3^{ème} année, titulaire
Mr Laurent JEANNE-ROSE, représentant des élèves de 3^{ème} année, suppléant

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premiers
Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-393 en date du 28 septembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON
Mme POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Mr CHEVRIER, directeur du Service de Soins du Centre Hospitalier de LAON
Mme HAVEL, infirmière de secteur extra-hospitalier
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'Université
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mr TOPORNICKI Emerik, titulaire

Mme LORITO Prescillia, titulaire

Mr MOUSSAOUI Valentin, suppléant

Mme VIN RICHARD Laurine, suppléante

En 2^{ème} année

Mme BOUMAKEL Clémence, titulaire

Mr FASSY Aurélien, titulaire

Mme LEFRANC Julie, suppléante

Mme HENRY Clémence, suppléante

En 3^{ème} année

Mme BARBERI Sarah, titulaire

Mr FOUQUET Alexandre, titulaire

Mr PHILIPPE Théo, suppléant

Mme BLOCH Amélie, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mr DROP Benjamin

Mme DEFRESNE Catherine

Mr RUFIN Frédéric

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme MAYET Marie-Christine

Mme POUILLART Nathalie

Un médecin

Mr le Dr ASSAF

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant

Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mme Sandrine CAPELLE, infirmière de secteur extra-hospitalier

Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement ou son représentant

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mme ROULAND Marie, titulaire

Mr KUTTER Clément, titulaire

Mme VIGNON Léa, suppléante

Mme SUPPLIS Malaurie, suppléante

En 2^{ème} année

Mme DESAINT Clothilde, titulaire

Mme AKENNAD Dounia, titulaire

Mme ORINE Mégane, suppléante

Mr MOUGEL Yohan, suppléant

En 3^{ème} année

Mme MOURGAPAMODELY Eugénie, titulaire

Mr BOURDON Benjamin, titulaire

Mme GUIBOT Justine, suppléante

Mr BALBARIE Valentin, suppléant

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mr Julien LECLERCQ, titulaire

Mme Pascale BAUDRY, titulaire

Mme Sylvie POETTE, titulaire

Mme Valérie BRICOUT, suppléante

Mr Eric HERBAUT, suppléant

Mr Philippe WOZNIAK, suppléant

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Chantal PIOT, titulaire

Mme Laurence DE CARVALHO, titulaire

Un médecin

Mr le Dr Innocenti DADAMESSI, titulaire
Mme le Dr Bernadette BAKHACHE, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier
Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est fixée comme suit :

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme BECU, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON
Mr GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de ST QUENTIN, ou son représentant
La Conseillère technique régionale
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
Mme L'ENFANT, titulaire
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
Mme ..., titulaire
Mme PUDEPIECE, suppléante
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement, ou son représentant
Deux représentants des élèves
Mme Adeline SEGARD, titulaire
Mme Océane BEAUCHARD, titulaire
Mme Ingrid LESAGE, suppléante

Mme Anaïs GRASSART, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier
Recours et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-402 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS. (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY) est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Colette GENTIL, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS
Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, ou son représentant
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
Mme Catherine LEVEQUE, titulaire (site de SOISSONS)
Mme Virginie BOIVIN, suppléante (site de CHATEAU-THIERRY)
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
Mr Denis BONNECHERE, titulaire (site de SOISSONS)
Mr Christopher BEGUE, suppléant (site de SOISSONS)
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Deux représentants des élèves
Mme Sabrina LARZILLIERE, titulaire (site de SOISSONS)
Mme Sandy LANCASTRE-MAINE, titulaire (site de CHATEAU-THIERRY)
Mme Sylvie ODOT-MEHAIGNOUL, suppléante (site de SOISSONS)
Mme Claire DELHAYE, suppléante (site de CHATEAU-THIERRY)

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON
Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant
Mr le Dr Bouchaïd ASSAF, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI
Mme Nathalie POUILLART, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé
Mr Benjamin DROP, enseignante à l'IFSI du Centre Hospitalier de LAON
Mr Emerik TOPORNICKI, représentant des élèves de 1^{ère} année
Mme Clémence BOUMAKEL, représentante des élèves de 2^{ème} année
Mme Sarah BARBERI, représentant des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-404 en date du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON
Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son suppléant
Mme Evelyne LE MOIGNE infirmière formatrice permanente à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON, titulaire
Mme Danièle LAVALARD aide-soignante au centre Hospitalier de LAON, titulaire
Madame Hélène LUCE, représentant des élèves

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2015-673 en date du 30 septembre 2015, relatif à l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'autorisation consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 08 février 2005. USESA (Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne)

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2005, référencé DDASS-DUP/2005-003, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit du Syndicat des Eaux d'Epau-Bézu et concernant les communes d'Epau-Bézu et Bonnesvalyn, est abrogé.

Article 2 : L' USESA (Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne) :

- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées le 15 juillet et le 15 septembre 2005 (Références volumes : 2005D-n° 3652 et 4634 et 2005P-n° 2407 et 3138), grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 1, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en les mairies d'Epau-Bézu et Bonnesvalyn qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 3 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché pendant une durée d'un mois, en les mairies d'Epau-Bézu et Bonnesvalyn,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Château-Thierry, les Maires des communes d'Epau-Bézu et Bonnesvalyn, le Président de l'USESA, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Délégation Territoriale Départementale de l'Aisne

Arrêté n° 2015-685 en date du 5 octobre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aisne

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation d'utilisation et de distribution à des fins de consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aisne est autorisé à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis sur la parcelle cadastrée ZI-36 du territoire de la commune de Presles-et-Boves, référencé :

indice de classement national : 0106-8X-0368
coordonnées Lambert 93 : X : 741 132 m Y : 6 921 775 m Z : +49 m
coordonnées RGF93/CC49 : X : 1741115,89 m Y : 8243983,72 m

Article 1-2 : Cet arrêté sera caduque et l'exploitation de l'ouvrage sera interdite si le Syndicat des Eaux n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'Utilité Publique autorisant les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

Article 1-3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-4 : Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aisne ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des Eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : Le Syndicat des Eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 4-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des Eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Article 4-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des Eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des Eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des Eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 4-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des Eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des Eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des Eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Conditions de distribution de l'eau

Article 6-1 : Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des Eaux :
 - devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des

canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-2 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des Eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- une désinfection avant mise en distribution,
- une déferrisation avant mise en distribution,

En cas de nécessité, un traitement complémentaire pour les produits phytosanitaires, notamment pour le bentazone, sera installé.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6-5 : Rejet des installations de traitement

Le rejet de la déferrisation et des eaux de lavage de la station seront évacués vers le milieu naturel.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Presles-et-Boves, le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2015-006 en date du 28 septembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 5 septembre 2013

Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Ebouleau et environs

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 5 septembre 2013 référencé PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2013-014 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Ebouleau et environs, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-3-1 : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Ebouleau et environs est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 200 000 m³.

Article 1-3-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le Syndicat, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-3-3 : Le Syndicat devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- A l'article 1-2 : le deuxième alinéa est supprimé.

- l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 : PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit du Syndicat les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 9-1 : Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZD-57) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 9-2 : Périmètre de Protection Rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés d'infiltration ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les opérations de débroussaillage ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : Périmètre de Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 et 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, des communes de Chivres-en-Laonnois et de Bucy-les-Pierrepont.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairies de Chivres-en-Laonnois et de Bucy-les-Pierrepont ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Chivres-en-Laonnois, le Maire de la commune de Bucy-les-Pierrepont, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Ebouleau et environs, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 28 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de Chivres-en-Laonnois et de Bucy-les-Pierrepont.

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Décision n° 2015-664 en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature ou de compétence

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON.

DECIDE :

Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Anne LEVEUGLE ,Lieutenant responsable du renseignement pénitentiaire au CP de LAON, aux fins de :

Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête art R 57-7-15 du CPP

Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui art D 283-3 du CPP

Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement art R57-7-18 du CPP

Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé art D94 du CPP

Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule art R57-6-24, D93 et D94

Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir art D124 du CPP

Affecter en cellule non individuelle art D93 du CPP

Affectation en cellule individuelle art D93 du CPP

Le Directeur

Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2015-665 en date du 16 juin 2015 portant délégation de signature ou de compétence

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON.

DECIDE :

Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Sébastien PASQUIER premier surveillant au CP de LAON, aux fins de :

Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement art R57-7-18 du CPP

Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule en cas de nécessité de service justifiée par l'urgence ou la nécessaire gestion de la détention art R57-6-24, D93 et D94

Le Directeur

Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2015-666 en date du 22 septembre 2015 portant délégation de compétence

DELEGATION DE COMPETENCE

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 dans son article 57

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M. BECART Rémy, Capitaine, Chef de détention,
- M. HERBOMEL Guy, Capitaine,
- M. LEVEUGLE Anne, Lieutenant,
- M. GAUDEFRIN David, Lieutenant,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,

Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire

Laon, le 22 septembre 2015

Le Directeur

Signé : Renaud LACOMBRE

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2015/1594 en date du 1^{er} septembre 2015, portant nomination à titre provisoire en qualité de chef de service du SAMU 02, au Centre Hospitalier de Laon, du Docteur Bouchaïb ASSAF

LA DIRECTRICE,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6146-1, L. 6152-1 et R. 6146-1 à R. 6146-5 ;

Vu la décision n° 785/2015 du 31 mars 2015 laquelle modifie la décision n°891/2012 relative à l'organisation de l'établissement en pôles d'activité et en structures internes et prend effet à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu la correspondance en date du 26 mai 2015 de Monsieur le Docteur Jamal CHOUKRI, chef de service du SAMU 02, sollicitant une mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers en date du 25 juin 2015 plaçant le Docteur Jamal CHOUKRI en disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le **Docteur Bouchaïb ASSAF** est nommé à titre provisoire chef de service du SAMU 02 du Centre Hospitalier de Laon. Il a en charge à ce titre l'organisation et la supervision de la régulation médicale, du CESU 02 ainsi que les relations avec les services extérieurs (SDIS, ARS, Préfecture, ATSU 02) en lien avec la Direction du Centre Hospitalier de Laon.

Article 2

La nomination à titre provisoire de Monsieur le Docteur Bouchaïb ASSAF en qualité de chef de service du SAMU 02 prend effet au **1^{er} septembre 2015** pour une période de **1 an**.

Toutefois, cette nomination prendra fin en cas de désignation d'un nouveau chef de service.

Le renouvellement éventuel de cette décision n'est pas tacite et doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la Directrice.

Article 3 : Sur proposition du Chef de Pôle et/ou sur décision de la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement, il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions provisoires de chef de service de Monsieur le Docteur Bouchaïb ASSAF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Docteur Bouchaïb ASSAF,
- Mesdames, Messieurs les membres du Directoire

Fait à Laon, le 1^{er} septembre 2015

La Directrice
Signé : Evelyne POUPET

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté préfectoral n° 2015-688 en date du 8 octobre 2015 portant renouvellement
du conseil de bassin viticole Champagne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du bassin viticole Champagne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Vu les propositions de l'Association Viticole Champenoise (AVC), du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de la chambre régionale d'agriculture de Champagne-Ardenne, du comité régional des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées pour la région Champagne de l'Institut national de l'origine et de la qualité (CRINAO Champagne), du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV), de l'Union des Maisons de Champagne (UMC) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;

Arrête :

Article 1

Le conseil de bassin viticole Champagne mentionné au D de l'annexe au décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, placé auprès du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du bassin viticole Champagne, est une instance de concertation entre les partenaires de la filière viticole et les pouvoirs publics pour l'ensemble des questions touchant à la production vitivinicole.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, le conseil de bassin viticole Champagne peut être consulté sur toute question relative à la filière viticole par le ministre chargé de l'agriculture, par le préfet du bassin viticole Champagne ou à l'initiative d'au moins un quart des membres mentionnés au 1° de l'article 4 du présent arrêté.

Le conseil de bassin peut notamment être consulté :

1. Sur la reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine ou indication géographique pour un produit viticole du bassin ;
2. Sur une présentation harmonisée des différentes catégories de vins au sein du bassin ;
3. Sur l'amélioration de la connaissance du marché pour les vins produits dans le bassin ;
4. Sur les mesures visant à développer les relations entre les entreprises de production, de mise en marché et de distribution ;

5. En vue de faciliter la cohérence des mesures de régulation de l'offre prises par les organisations interprofessionnelles reconnues ;
6. En vue d'aider à la cohérence des actions menées en matière de promotion ;
7. En vue de contribuer à la cohérence des actions en matière de recherche, d'expérimentation et de développement, et pour le développement au sein du bassin de nouveaux produits issus de la vigne ;
8. En vue d'aider à la cohérence des rendements des différents produits vitivinicoles du bassin ;
9. Sur la question du potentiel de production, notamment sur les contingents de droits de plantation des vins qui ne relèvent pas de la procédure prévue à l'article L. 644-13 du code rural. Le conseil de bassin est informé des propositions que l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) formule en application de l'article précité ;
10. En vue de contribuer à l'élaboration de la stratégie d'évolution à moyen terme de l'offre au niveau du bassin.

Article 3

Conformément à l'article 3 du décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, le conseil de bassin viticole fixe les priorités de chaque bassin dans le cadre des orientations définies par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de politique publique en faveur de la filière viticole autres que celles relevant de l'INAO, notamment en matière de mesures d'arrachage et de restructuration du vignoble.

Le conseil de bassin viticole Champagne élit deux représentants, parmi les membres désignés au 1° de l'article 4 du présent arrêté, au conseil de direction spécialisé pour la filière viticole de FranceAgriMer.

Article 4

Conformément à l'article 4 du décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, le conseil de bassin viticole Champagne comprend :

1° Les membres, au nombre de dix-sept, représentant la profession viticole suivants :

a) au titre des organisations interprofessionnelles de la filière viticole :

Pour le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) :

- M. Jean-Marie BARILLÈRE, à Epernay (Marne), président du CIVC représentant les négociants ;
- M. Pascal FÉRAT, à Vertus (Marne), président du CIVC représentant les récoltants ;

Pour le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV) :

- M. Rémi DURAND, à Vert-Toulon (Marne) ;
- M. Joël FALMET, à Rouvres-les-Vignes (Aube) ;
- M. Joël FOLLET, à Belval-sous-Châtillon (Marne) ;
- M. Christophe LEMOINE, à Domptin (Aisne) ;
- M. Eric POTIÉ, à Unchair (Marne) ;

Pour l'Union des Maisons de Champagne (UMC) :

- M. Stéphane BASCHIERA, à Epernay (Marne) ;
- M. Michel LETTER, à Reims (Marne) ;
- M. Bruno PAILLARD, à Reims (Marne) ;
- M. Alain THIÉNOT, à Reims (Marne) ;
- M. Paul-François VRANKEN, à Reims (Marne) ;

b) au titre des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale :

- M. Alain d'ANSELME, à Epernay (Marne), directeur général du SGV ;
- M. David CHATILLON, à Reims (Marne), directeur général de l'UMC ;
- M. Vincent PERRIN, à Epernay (Marne), directeur général du CIVC ;
- M. Pierre-Emmanuel TAITTINGER, à Reims (Marne), président de l'Association Viticole Champenoise (AVC) ;

c) au titre du Comité Régional des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées pour la région Champagne de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (CRINAO Champagne) :

- M. Maxime TOUBART, au Breuil (Marne), représentant le président du CRINAO Champagne ;

2° Les membres représentant les personnes publiques intéressées suivants :

a) le préfet de la région Champagne-Ardenne, président du conseil de bassin viticole Champagne ;

b) M. Jean-Paul BACHY, président du Conseil régional de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;

c) au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) de Champagne-Ardenne ou son représentant ;

d) M. Régis JACOBÉ, président de la chambre régionale d'agriculture de Champagne-Ardenne ;

e) Le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;

f) Le directeur de l'INAO ou son représentant.

Article 5

Conformément à l'article 5 du décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé, les membres du conseil de bassin viticole mentionnés au 1° et aux c et d du 2° de l'article 4 du présent arrêté sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils n'ont pas de suppléant.

Le préfet de bassin viticole préside le conseil de bassin viticole. Un vice-président peut être élu parmi les représentants du conseil de bassin au conseil de direction spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de bassin viticole, la présidence du conseil est assurée par le vice-président.

Le secrétariat du conseil de bassin est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne.

Article 6

Le conseil de bassin fonctionne dans les conditions prévues par les articles 4 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Pour tous les avis émis en application de l'article 2 du présent arrêté, seuls les membres mentionnés au 1° de l'article 4 du présent arrêté et le président prennent part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour l'élection des représentants au conseil de direction spécialisé de FranceAgriMer et du vice-président, seuls les membres mentionnés au 1° de l'article 4 du présent arrêté prennent part au vote.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 relatif au conseil de bassin viticole Champagne est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du bassin viticole Champagne
Signé :Jean-François SAVY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération DD/CIAC/NORD/N°61/2015-09-01 en date du 1^{er} septembre 2015
Interdiction temporaire de gérer une entreprise de sécurité privée infligée à M. BAKAYOKO Moussa

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°61/2015-09-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

**M. BAKAYOKO Moussa
5 rue Malezieux Mercier
Apt 1
02400 CHATEAU THIERRY**

Dossier n° D59-126

Séance disciplinaire du 1^{er} septembre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Christian ABRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président de la CIAC Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la société LEADER SECURITE PRIVEE a permis de constater à l'encontre du gérant, M.BAKAYOKO Moussa :

- a) **Non diffusion du code de déontologie**, prévue à l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure

- b) **Non respect du coefficient d'emploi correspondant à l'activité exercée**, conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (cf article R631-4 du code de la sécurité intérieure)
- c) **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales**, prévu à l'article R631-18 du code de sécurité intérieure
- d) **Non respect du principe de probité et de capacité à assurer la prestation**, prévus à l'article R631-7 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 29/07/2015,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, le 14 janvier 2015, les contrôleurs ont relevé que la référence au code de déontologie ne figurait pas dans les contrats de travail et qu'aucune remise n'en était faite aux agents de sécurité, que ce manquement n'est pas régularisé, le comptable ne souhaitant pas modifier les contrats de travail sans être rémunéré au préalable, qu'aucune preuve de remise aux agents n'a été transmise au CNAPS, malgré l'engagement pris par M. BAKAYOKO lors de l'audition administrative,

Considérant la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985, et que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que les agents cynophiles Sidi DANIOKO KASSI et Carlos Rachido SO et l'agent de sécurité Doumbia MAMADOU étaient rémunérés à un taux horaire de 9,53 euros alors que leurs contrats de travail précisent un emploi d'agent de sécurité « échelon 2 – coefficient 3 » ce qui correspond au coefficient 140 selon la convention collective n° 3196 relative à la sécurité, que par télécopie du 23 janvier 2015, M. BAKAYOKO a transmis la fiche de paye de M. Sidi DANIOKO KASSI de décembre 2014 où figure désormais le bon taux horaire, qu'aucun justificatif de régularisation n'a été envoyé pour les mois précédents et pour les autres agents, qu'aucune régularisation n'est intervenue pour le versement, aux agents cynophiles, des primes « chien » et « panier »,

Considérant que l'article R631-18 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, les contrôleurs ont relevé que la plaquette publicitaire mentionnait une activité « d'agents d'accueil : huissier, standardiste, hôtesse », qu'au cours de son audition administrative, M. BAKAYOKO a signalé qu'aucune prestation de cet ordre n'avait été facturée,

Considérant que l'article R631-7 du code de sécurité intérieure prévoit : « En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. (...). Ils agissent avec professionnalisme », que l'article R631-22 du code de sécurité intérieure prévoit : « les entreprises et leurs dirigeants (...) s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, M. BAKAYOKO a avoué aux contrôleurs ne pas gérer effectivement la société LEADER SECURITE PRIVEE depuis sa création (cette fonction était assurée par M. Kela SONTE puis par M. Gnakamene BALLIET), n'être que prête-nom en totale contradiction avec ses déclarations transmises lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exercice de la société en 2012, qu'il représentait la société LEADER SECURITE PRIVEE auprès des clients et des autorités sans en exercer réellement les missions inhérentes, que M. BAKAYOKO n'a pas respecté scrupuleusement ses devoirs et la réglementation de la sécurité privée,

Considérant que M. BAKAYOKO Moussa déclare ne pas pouvoir régulariser les manquements dans la mesure où il est victime d'une escroquerie de la part de plusieurs agents de la société qui se sont ligués contre lui,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. BAKAYOKO Moussa a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

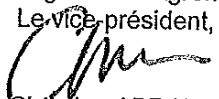
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de M. BAKAYOKO Moussa né le 01/01/1979 à SEGUELA (Côte d'Ivoire)
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/09/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,


Christian ABRARD

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.